

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 98.024

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 31 Mars à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

**DATE DE CONVOCATION**

**DATE D'AFFICHAGE**

24 Mars 1998

24 Mars 1998

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD et CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, GERMA, Mlle ISENDICK, Mmes LECOMTE-RULLIER, MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, et SIMONNET, Conseillers,

**ETAIT REPRESENTE** : Monsieur HUGENDOBLER par Monsieur MOST  
Monsieur MALBOIS par Madame GEOFFROY  
Monsieur GAVEN par Monsieur CARRIE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 30  
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Equipements touristiques affermés à la S.E.M.G.E.T. - Prise en charge par la Ville

**VOTE** : 1 Ne prend pas part au vote - 4 Abstentions  
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Communes de prendre en charge des dépenses des services publics industriels et commerciaux, lorsque cette prise en charge est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- "lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le Budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs".

La Ville a affermé à la SEMGET la piscine de Foncillon, le golf de Maine-Gaudin et les tennis du Garden, de l'Orangerie et de la Mairie.

Au titre des conventions d'affermage correspondantes, le fermier est réputé parvenir à l'équilibre financier de la gestion de ces équipements par la perception des ressources tirées de leur exploitation.

Toutefois, lorsque les tarifs fixés par la Commune ne permettent pas au fermier d'atteindre cet équilibre, il appartient à la Commune, en vertu desdites conventions d'affermage, d'attribuer au fermier une compensation financière.

Conformément aux dispositions de l'Article L 2224-2 du Code précité, cette compensation doit être motivée.

#### **1 - PISCINE DE FONCILLON**

La SEMGET verse à la Ville une redevance d'affermage de 264.000 Francs correspondant à l'amortissement des installations.

Sachant que les recettes d'exploitation 1997 se sont élevées à 539.000 Francs, la répercussion de cette redevance sur les usagers nécessiterait d'augmenter les tarifs, en moyenne, de 53 %.

Compte-tenu des tarifs déjà pratiqués, une telle hausse entraînerait la perte de la clientèle de cet établissement.

Par ailleurs, la Ville, dans le cadre de sa politique d'accueil touristique, a décidé que cet équipement serait ouvert du 24 Mai au 25 Septembre.

Or, si la fréquentation de la piscine permet d'équilibrer l'exploitation pour la période allant du 21 Juin au 7 Septembre, l'exploitation portant sur la période allant du 24 Mai au 20 Juin et du 8 Septembre au 25 Septembre est déficitaire.

Compte-tenu de ces éléments, le fermier a accepté cette contrainte de fonctionnement moyennant le paiement par la Ville des frais journaliers afférents à l'ouverture pendant cette période, soit 219.000 Francs H.T.

## **2 - GOLF DE MAINE-GAUDIN**

Les tarifs du Golf s'élèvent en moyenne à 5.500 Francs pour un abonnement individuel annuel.

Par rapport aux tarifs pratiqués par les autres golfs du secteur, les tarifs du golf de Maine-Gaudin se situent dans la fourchette haute.

L'équilibre d'exploitation nécessiterait que les tarifs soient augmentés d'environ 6 %.

Afin que le golf reste concurrentiel, il est nécessaire que la Ville verse au fermier une compensation financière de 250.000 Francs HT, en contrepartie des sujétions tarifaires imposées au fermier.

## **3 - TENNIS**

Lors de la création du Garden, la Ville a décidé de réaliser des courts en terre battue. Cette contrainte imposée au fermier génère une dépense annuelle d'entretien de 272.000 Francs H.T.

En outre, l'entretien du jardin public de ce site coûte au fermier 80.000 Francs H.T. par an.

Par ailleurs, depuis l'origine, la Ville a imposé à la SEMGET que les trois courts couverts soient ouverts à l'année, à l'instar de ce qui se pratique pour tous les autres équipements sportifs. Les dépenses d'exploitation correspondant à cette période s'élèvent à 360.000 Francs H.T.

En outre, la convention LIGUE/VILLE/SEMGET se traduit par un manque à gagner, pour la SEMGET, de 88.000 Francs H.T. par an, résultant de la mobilisation des courts à concurrence de 1200 heures et de la mobilisation de l'hébergement.

Le club local mobilise, quant à lui, les courts pour 3 100 heures, dont 1 150 heures en pleine saison, ce qui se traduit pour le fermier par un manque à gagner théorique de 203.000 Francs.

Enfin, la SEMGET verse à la Ville une redevance d'affermage de 340.000 Francs, correspondant à l'amortissement des installations.

Sachant que les recettes d'exploitation 1997 se sont élevées à 582.000 Francs, la répercussion de cette redevance sur les usagers nécessiterait d'augmenter les tarifs, en moyenne, de 58 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du Rapporteur
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

- de prendre en charge les dépenses suivantes au titre de l'exercice 1997 :

. Piscine de Foncillon	:	483.000 F. H.T.
. Golf de Maine-Gaudin	:	250.000 F. H.T.
. Tennis	:	1.343.000 F. H.T.

---

TOTAL HORS TAXES..... 2.076.000 F.

TOTAL T.T.C..... 2.503.656 F.

- D'imputer la dépense au Budget primitif 1998, article 65740.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 3 Avril 1998**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

**H. THOMAS**